



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-629 du 26 AVR. 2024**

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, relatif à la réalisation des travaux de protection de la voie ferrée  
Peyreneyre - commune de Molompize**

**Le préfet du Cantal,**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent Buchaillat préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022- du 1er juin 2022 pour la réalisation de travaux de protection de la voie ferrée sur les communes de Bonnac, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, Massiac, Molompize et Neussargues-en-Pinatelle ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du 8 avril 2024 déposée par la SNCF relative à la modification des travaux de protection de la voie ferrée avec réalisation d'une dérivation provisoire du lit de l'Alagnon sur une distance de 130 m sur le site de Peyreneyre à Molompize ;

Considérant que la modification consiste à réaliser une dérivation provisoire de l'Alagnon et relève de l'item 10 du tableau annexé à l'article R122-2 du code susvisé ;

Considérant que compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans le formulaire susvisé, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Décision d'exemption :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement la modification des travaux de protection de la voie ferrée sur le site de Peyreneyre à Molompize n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 – Autres réglementations :**

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 - Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet à adresser au préfet du Cantal.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur Internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

En cas de décision implicite valant obligation de réaliser une étude d'impact, le destinataire de la décision doit, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, former un recours administratif préalable auprès du préfet du Cantal.

### **Article 4 - Publication et information des tiers :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Cantal.

La présente décision sera notifiée à la SNCF.

### **Article 5 - Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le président de Hautes-Terres Communauté, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

A Aurillac, le **26 AVR. 2024**

